



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-399

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2025

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2025-06-24-00023 - Décision agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) de la société SHOLA 2 (2 pages) Page 4

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2025-07-07-00003 - Arrêté prescrivant des mesures temporaires en application de l'article R. 4241-26 du code des transports dans la Seine à Paris pour permettre à la société Iconoclast de réaliser un tournage le 09 juillet 2025 sur la Seine à Paris (3 pages) Page 7

75-2025-07-07-00005 - Arrêté préfectoral portant dissolution et liquidation d'actifs du syndicat d'assainissement de la voie privée (SAVP) Rue Victorien Sardou situé dans le 16e arrondissement de Paris (2 pages) Page 11

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-07-04-00015 - Arrêté 2025-00874 du 04 Juillet 2025 portant mesures de police applicables à Paris les 5 et 6 juillet 2025 (5 pages) Page 14

75-2025-07-04-00008 - Arrêté 2025-00876 du 04 juillet 2025 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris-Centre dans le cadre du procès de l'attentat au sein de la prison de Condé-sur-Sarthe (5 pages) Page 20

75-2025-07-05-00002 - Arrêté n° 2025-00877 du 05 Juillet 2025 modifiant provisoirement le stationnement **??** à Paris 12ème , les 12 et 13 juillet 2025, **??** à l'occasion du « Repas des défilants » (3 pages) Page 26

75-2025-07-05-00001 - Arrêté n° 2025-00878 du 05 Juillet 2025 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies de la Capitale **??** à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet 2025 (7 pages) Page 30

75-2025-07-07-00006 - Arrêté n° 2025-00879 du 07 Juillet 2025 modifiant l'arrêté n° 2025-00848 désignant les membres du cabinet du préfet de police habilités à accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection de la préfecture de police (1 page) Page 38

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2025-07-04-00011 - Arrêté 2025-218 du 04 Juillet 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre de retendre les bâches de l'enseigne du Terminal 1 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle (3 pages) Page 40

75-2025-07-04-00012 - Arrêté n° 2025-207 du 04 Juillet 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre le dévoiement du réseau fibre sur la rue de la Croix au Plâtre de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle (3 pages)	Page 44
75-2025-07-04-00013 - Arrêté n° 2025-208 du 04 Juillet 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la maintenance des 3 pré-passerelles du satellite A et de la passerelle de liaison avec le terminal 2A de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle (5 pages)	Page 48
75-2025-07-04-00014 - Arrêté n° 2025-262 du 04 Juillet 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la création d'un bateau sur trottoir au Terminal 3 de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle (5 pages)	Page 54
Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives	
75-2025-07-04-00010 - Arrêté n° 2025-0864 du 04 juillet 2025 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection (3 pages)	Page 60
75-2025-07-04-00009 - Arrêté n° 20251604 VS 75 du 04 juillet 2025 ^{??} portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection (3 pages)	Page 64

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2025-06-24-00023

Décision agrément entreprise solidaire d'utilité
sociale (ESUS) de la société SHOLA 2



DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « SCHOLA 2 » en date du 13 Mai 2025,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société « SCHOLA 2 » sise 51-53 Quai de la Seine 75019 Paris (numéro RCS : 804 934 412) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **CINQ ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 24 juin
2025

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

Signé par :

La Directrice adjointe du Pôle
entreprises, emploi et solidarités

Signé

Véronique DELARUE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2025-07-07-00003

Arrêté prescrivant des mesures temporaires en
application de l'article R. 4241-26 du code des
transports dans la Seine à Paris pour permettre à
la société Iconoclast de réaliser un tournage le
09 juillet 2025 sur la Seine à Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ

prescrivant des mesures temporaires en application de l'article R. 4241-26 du code des transports dans la Seine à Paris pour permettre à la société Iconoclast de réaliser un tournage le 09 juillet 2025 sur la Seine à Paris

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code des transports et notamment son article A. 4241-26 ;

VU le code du travail et notamment son article L.4121-1 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU la demande de tournage déposée par la société ICONOCLAST le 13 mai 2025, complétée le 19 mai 2025 et modifiée le 18 juin 2025 ;

VU l'avis de HAROPA Port du 02 juin 2025 ;

VU l'avis de la préfecture de police de Paris du 13 juin 2025 ;

VU l'avis des Voies navigables de France du 13 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que la société ICONOCLAST souhaite réaliser un tournage le 09 juillet 2025 de 03h00 et 06h00 à Paris sur la Seine entre le pont de Sully PK 169,000 et le pont Royal PK 171,350 ;

CONSIDÉRANT en conséquence la nécessité de prescrire des mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Conformément à l'article A. 4241-26 du code des transports, pour les besoins du tournage et sa sécurité, **la navigation est arrêtée sur la Seine, le 09 juillet de 03h00 à 06h00 entre le pont de Sully PK 169,000 et le pont Royal PK 171,350.**

Les horaires des arrêts devront être strictement et impérativement respectés.

Pendant l'arrêt, les seuls bateaux autorisés à naviguer sont les bateaux nécessaires pour assurer le tournage et sa sécurité, en particulier, pour ceux utilisés par la société ICONOCLAST.

Pendant l'arrêt des bateaux en transit devront stationner :

- Pour les avalants, sur la zone d'attente de l'alternat rive gauche, quai Saint-Bernard ;
- Pour les montants, au port du Gros Caillou.

Pour les besoins du tournage, pendant l'arrêt de la navigation et sur le seul secteur où la navigation est arrêtée, par dérogation à l'article 8 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé, la navigation d'un bateau est autorisée à haute vitesse, entre 15 et 25 km/h au maximum.

Voies Navigables de France avertit par voie d'avis à la batellerie les usagers de la voie d'eau de ce tournage, des arrêts de la navigation et de ses conséquences sur la navigation.

ARTICLE 2

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement du tournage.

Il devra respecter les prescriptions suivantes :

- L'organisateur devra impérativement implanter la signalisation fluviale au début de l'arrêt de la navigation et la retirer à l'issue ;
- Le bateau participant au tournage devra être conforme à la réglementation, disposer des documents de bord réglementaires, et de la signalisation réglementaire notamment lumineuse ;
- En dehors du tournage, les bateaux devront être stationnés sur des zones autorisées ;
- Le personnel devra être équipé des équipements personnels individuels réglementaires ;

- Les membres des équipages doivent être en mesure de prévenir les usagers naviguant dans le secteur du déroulement du tournage en ayant une écoute permanente sur le canal 10 de la VHF ;
- L'organisateur s'assurera des conditions hydrauliques dans Paris (article 11 du RPP), en consultant les données du site internet <http://www.vigiescrues.gouv.fr>.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la société La Petite Fleur Productions et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 4

Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 07 juillet 2025

Le Préfet de région d'Île de France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2025-07-07-00005

Arrêté préfectoral portant dissolution et
liquidation d'actifs du syndicat d'assainissement
de la voie privée (SAVP) Rue Victorien Sardou
situé dans le 16e arrondissement de Paris

Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n°
portant dissolution et liquidation d'actifs
du syndicat d'assainissement de la voie privée (SAVP)
Rue Victorien Sardou
situé dans le 16^e arrondissement de Paris**

Vu la loi du 22 juillet 1912, relative à l'assainissement des voies privées, notamment les articles 17 et 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 1933, enjoignant aux copropriétaires riverains de la voie privée rue Victorien Sardou située à Paris 16^e arrondissement, de se constituer en syndicat à l'effet d'exécuter des travaux d'assainissement dans la dite voie privée ;

Considérant que par courrier du 21 février 2025, le syndic du SAVP confirme que les travaux prescrits dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris du 9 novembre 2023, ont bien réalisés ;

Considérant que par ce même courrier, le Préfet est informé de la volonté des copropriétaires de se constituer en Union de syndicats ;

Considérant dès lors que l'existence du syndicat d'assainissement de voie privée « rue Victorien Sardou » ne se justifie plus du fait de la disparition de l'objet pour lequel il a été constitué et que, conformément à l'article 17 de la loi du 22 juillet 1912, il peut être dissous par arrêté préfectoral ;

Considérant que le SAVP rue Victorien Sardou dispose d'un actif de vingt mille soixante huit euros et quinze centimes (20 068,15 €) sur le compte 515 « compte au Trésor » détenu par le receveur des établissements publics locaux, comptable du syndicat d'assainissement et que, cet actif doit être liquidé et dévolu en tenant compte des droits des tiers, conformément à l'article 18 de la loi précitée ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Dissolution : Le syndicat d'assainissement de la voie privée « rue Victorien Sardou », située dans le 16^e arrondissement de Paris est dissous ;

ARTICLE 2 – Liquidation : L'actif disponible actuellement détenu par le trésor public, soit la somme de vingt mille soixante huit euros et quinze centimes (20 068,15 €) sera versé aux copropriétaires conformément à l'état de répartition, annexé au présent arrêté⁽¹⁾.

ARTICLE 3 – Notification : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le trésorier principal des établissements publics locaux,
- Madame la Maire de Paris
- au cabinet Maville immobilier, représentant les copropriétés de la rue Victorien Sardou
- aux syndicats des copropriétaires pour les immeubles numérotés de 1 à 12 de la rue Victorien Sardou
- aux ASL dénommées « square Victorien Sardou » et « Villa Victorien Sardou »

ARTICLE 4 – Recours : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la région d'Île-de-France.

ARTICLE 5 – Exécution : Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, la maire de Paris, le responsable comptable de la trésorerie de Paris – Établissements publics locaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ile-de-france/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs>

Fait à Paris, le 7 juillet 2025

Par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports de la région Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNE

Jean-Pascal BIARD

¹ Il peut être pris connaissance de ces annexes auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris - UDEAT 75 - Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique – 5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15

Préfecture de Police

75-2025-07-04-00015

Arrêté 2025-00874 du 04 Juillet 2025 portant
mesures de police applicables à Paris les 5 et 6
juillet 2025

Arrêté n° 2025-00874

portant mesures de police applicables à Paris les 5 et 6 juillet 2025

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

1

2025-00874

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les appels à manifester les samedi 5 et dimanche 6 juillet 2025 devant l'ambassade du Togo située 8 rue Alfred Roll à Paris ; que suite à la revendication de l'attentat de Moscou par l'organisation Etat islamique et compte tenu des menaces qui pèsent sur le territoire national, le plan Vigipirate a été rehaussé par le Premier ministre à son niveau sommital « urgence attentat » le 24 mars 2024 ; que le durcissement de la posture Vigipirate associé à l'évolution de l'état de la menace en France fait porter un effort plus particulier sur la sécurité des bâtiments publics et institutionnels et de leurs abords ; que dans le contexte actuel national et international de menace très élevée, les dispositifs de sécurisation des représentations diplomatiques ont été renforcés ; que la tenue de manifestations non déclarées dans les conditions fixées par la loi aux abords de représentations diplomatiques est de nature à causer des troubles à l'ordre public ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur depuis le 24 mars 2024 ; que les forces de sécurité intérieure seront particulièrement mobilisées le samedi 5 juillet 2025 pour la sécurisation d'évènements et manifestations sur la voie publique, sans préjudice de leurs sujétions habituelles ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites les samedi 5 et dimanche 6 juillet 2025 de 12h00 à 20h00 dans le périmètre délimité selon la cartographie figurant en annexe.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PERIMETRE

Article 2 – Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 3 – Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 4 juillet 2025

Signé
Pour le Préfet de Police
La Préfète, Directrice du Cabinet
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

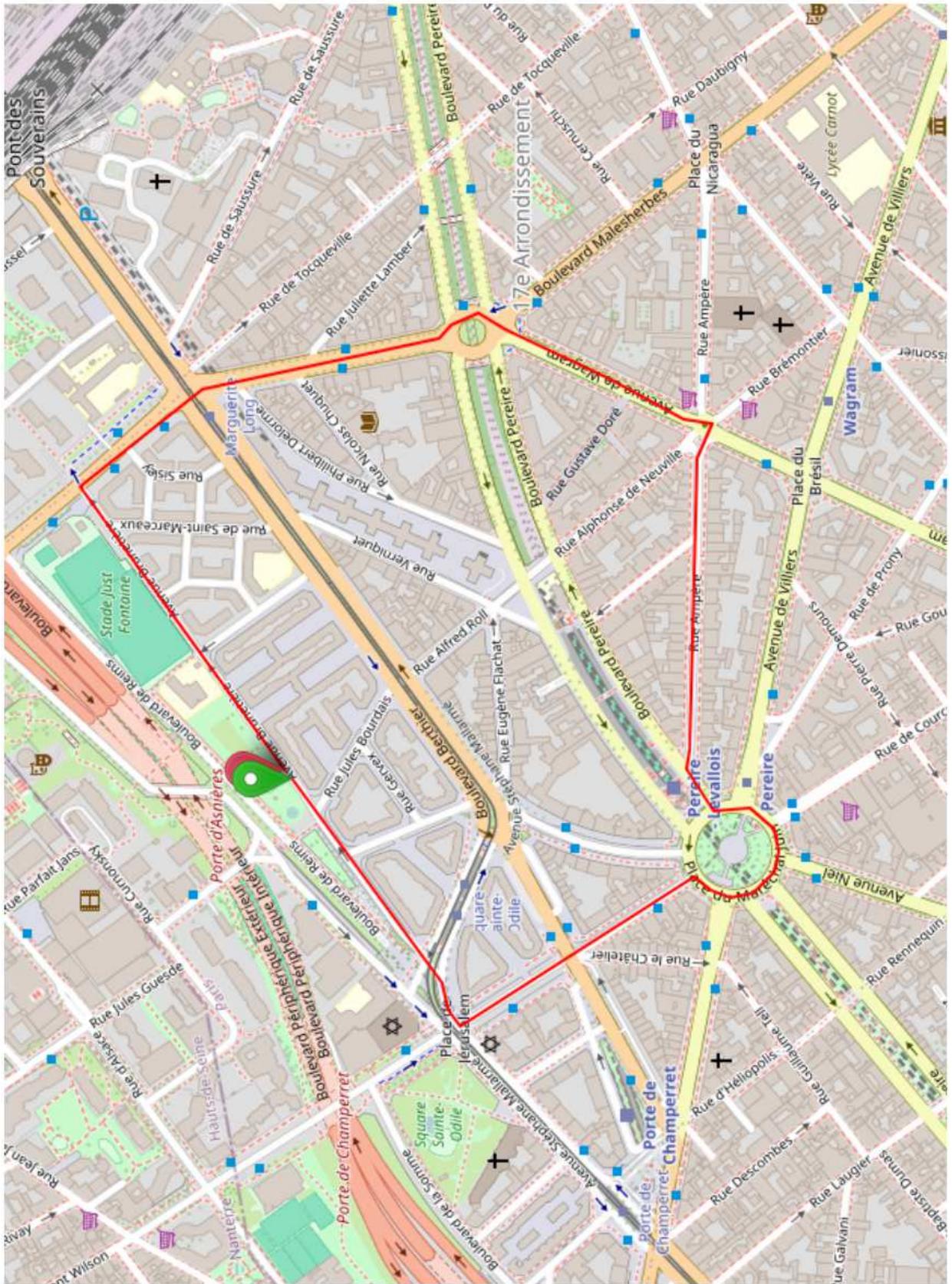
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00874

Préfecture de Police

75-2025-07-04-00008

Arrêté 2025-00876 du 04 juillet 2025 instituant
un périmètre de protection et différentes
mesures de police applicables à Paris-Centre
dans le cadre du procès de l'attentat au sein de
la prison de Condé-sur-Sarthe

Arrêté n° 2025-00876

instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris-Centre dans le cadre du procès de l'attentat au sein de la prison de Condé-sur-Sarthe

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que par un arrêté préfectoral n°2025-00653 du 24 mai 2025 un périmètre de protection et différentes mesures de police ont été institués du 26 mai jusqu'au 20 juin 2025 inclus, dans le cadre du procès en appel de l'attentat de Magnanville devant la cour d'assises du Palais de Justice de Paris, sis 10 boulevard du Palais à Paris-Centre ; que ces dispositions ont été renouvelées jusqu'au 4 juillet 2025 inclus, en raison de la tenue du procès de l'attaque terroriste à la prison de Condé-sur-Sarthe ; que dans le cadre de ce procès, une audience supplémentaire se tiendra le lundi 7 juillet 2025, une seconde étant possible le lendemain, mardi 8 juillet 2025 ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, la tenue de ce procès est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; qu'il est dès lors nécessaire de prévoir les mesures de police prévues à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure afin de garantir le bon déroulement des dernières audiences de ce procès ;

Considérant que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon déroulement du procès susvisé ; que des mesures instituant un périmètre de protection dans le secteur de l'Île de la Cité à Paris-Centre, applicables du 7 juillet 2025 au 8 juillet 2025 inclus à l'occasion des audiences, répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Du lundi 7 juillet 2025 au mardi 8 juillet 2025 inclus, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés de 07h00 à 22h00.

Article 2 – Le périmètre de protection est délimité par les voies suivantes :

- boulevard du Palais compris côté pair, trottoir uniquement ;
- quai des Orfèvres non compris, entre le boulevard du Palais et la rue de Harlay ;
- rue de Harlay non comprise ;
- quai de l'Horloge non compris, entre la rue de Harlay et le boulevard du Palais .

Article 3 – L'accès au périmètre de protection s'effectue par les points de filtrage mentionnés ci-après :

- à l'angle du boulevard du Palais et du quai de l'Horloge ;
- à l'angle du boulevard du Palais et quai des Orfèvres.

TITRE II
MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 – Dans le périmètre et durant la période mentionnés par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

b) Pour accéder au périmètre prévu par l'article 1^{er} ou y circuler, les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui, pour des raisons personnelles, professionnelles ou familiales, doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures autorisant les personnels chargés de la sécurité à procéder aux vérifications :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Article 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par le titre 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 6 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 4 juillet 2025

SIGNÉ

**Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet,
Magali CHARBONNEAU**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-07-05-00002

Arrêté n° 2025-00877 du 05 Juillet 2025
modifiant provisoirement le stationnement
à Paris 12ème , les 12 et 13 juillet 2025,
à l'occasion du « Repas des défilants »

Paris, le 5 juillet 2025

ARRETE N° 2025-00877

**modifiant provisoirement le stationnement
à Paris 12^{ème}, les 12 et 13 juillet 2025,
à l'occasion du « Repas des défilants »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 3 juillet 2025 ;

Considérant l'organisation du « Repas des défilants » le 12 juillet 2025 au Parc floral à Paris 12^{ème} dans le cadre du défilé militaire du 14 juillet 2025 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de stationnement nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition de la Préfète, directrice de cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit, à Paris 12^{ème}, du 12 juillet 2025 à 07h00 jusqu'au 13 juillet 2025 à 01h00, dans les portions de voies suivantes :

- route de la Pyramide, entre la route Bosquet Mortemart et le carrefour de la Pyramide ;
- route de la Pyramide, entre le carrefour de la Pyramide et l'Esplanade Saint-Louis ;
- route du Champ de Manœuvres, entre le carrefour de la Pyramide et le numéro 2 de la route du Champ de Manœuvres.

Les parkings se situant en bordure de la route de la Pyramide et de la route du Champ de Manœuvres seront neutralisés et inaccessibles.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route ainsi qu'aux autocars autorisés à rejoindre ces voies après la dépose des participants à cet évènement.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Le Préfet de Police,

La préfète, directrice du
cabinet

Magali CHARBONNEAU

2025-00877

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-07-05-00001

Arrêté n° 2025-00878 du 05 Juillet 2025
modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation dans certaines voies de la Capitale
à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet 2025

Paris, le 5 juillet 2025

ARRETE N° 2025-00878

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies de la Capitale
à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 3 juillet 2025 ;

Considérant la tenue de la cérémonie du 14 juillet 2025 sur l'avenue des Champs Elysées à Paris 8^{ème} ;

Considérant que cette cérémonie et sa préparation impliquent de prendre des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaires à son bon déroulement afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 13 juillet 2025 à 07h00 au 14 juillet 2025 à 15h00, dans les voies suivantes à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} :

- place Charles de Gaulle ;
- avenue Hoche, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Tilsitt ;
- avenue de Wagram, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Tilsitt ;
- avenue Mac-Mahon, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Tilsitt ;
- avenue Carnot, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Tilsitt ;
- avenue de la Grande Armée, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Tilsitt ;

- avenue Foch, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Presbourg ;
- avenue Victor Hugo, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Presbourg ;
- avenue Kléber, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Presbourg ;
- avenue d'Iéna, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Presbourg ;
- avenue Marceau, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Presbourg ;
- avenue des Champs-Élysées, en totalité ;
- rue de Tilsitt ;
- rue de Presbourg ;
- avenue de Friedland, entre la rue de Tilsitt et la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue Arsène Houssaye, entre l'avenue des Champs Élysées et la rue Lord Byron ;
- rue Balzac, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Lord Byron ;
- rue Washington, entre l'avenue des Champs Élysées et la rue Chateaubriand ;
- rue de Berri, entre l'avenue des Champs Élysées et la rue de Ponthieu ;
- rue la Boétie, entre l'avenue des Champs Élysées et la rue de Ponthieu ;
- rue du Colisée, entre l'avenue des Champs Élysées et la rue de Ponthieu ;
- avenue Franklin D. Roosevelt, entre l'avenue des Champs Élysées et la rue de Ponthieu ;
- rue Jean Mermoz, entre l'avenue des Champs Élysées et la rue de Ponthieu ;
- avenue Matignon, entre l'avenue des Champs Élysées et l'avenue Gabriel ;
- rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault, en totalité ;
- avenue Gabriel, entre la place de la Concorde et l'avenue Matignon ;
- rue du Cirque, entre l'avenue Gabriel et la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- avenue Marigny, entre l'avenue des Champs-Élysées et l'avenue Gabriel ;
- rue Boissy d'Anglas, entre l'avenue Gabriel et la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue Royale ;
- place de la Madeleine en totalité ;
- place de la Concorde, en totalité, y compris les parkings de surface devant l'Hôtel de Crillon ;
- cours la Reine ;
- cours Albert 1er ;
- place de la Reine Astrid ;

- avenue Dutuit, en totalité ;
- avenue Edward Tuck, en totalité ;
- avenue Winston Churchill, en totalité ;
- avenue de Selves, en totalité ;
- avenue du Général Eisenhower ;
- avenue Franklin D. Roosevelt, entre l'avenue du Général Eisenhower et le rond-point des Champs Élysées ;
- avenue Montaigne, entre la rue Bayard et l'avenue des Champs Élysées contre-allée comprise, et chaussée centrale en totalité ;
- rue de Marignan, entre la rue François 1er et l'avenue des Champs Élysées ;
- rue Marboeuf, entre la rue François 1er et l'avenue des Champs Élysées ;
- rue Pierre Charron, entre la rue François 1er et l'avenue des Champs Élysées ;
- rue Lincoln, entre la rue François 1er et l'avenue des Champs Élysées ;
- rue Quentin-Bauchart, entre la rue Vernet et l'avenue des Champs Élysées ;
- avenue George V, entre la rue François 1er et l'avenue des Champs Élysées ;
- rue de Bassano, entre la rue Vernet et l'avenue des Champs Élysées ;
- rue Galilée, entre la rue Vernet et l'avenue des Champs Élysées.

Les voies et portions de voies listées au présent article figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 14 juillet 2025, de 06h00 à 15h00, dans le périmètre formé par les voies et portions de voies suivantes à Paris Centre, 7^{ème}, 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} qui restent ouvertes à la circulation :

- boulevard Pereire ;
- avenue des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue Berryer ;
- avenue de Friedland ;
- boulevard Haussmann ;
- place Saint-Augustin ;
- boulevard Haussmann ;
- boulevard Malesherbes ;
- rue Auber ;
- place Charles Garnier ;
- rue Auber ;

- place de l'Opéra ;
- avenue de l'Opéra ;
- rue des Pyramides ;
- avenue du Général Lemonnier ;
- pont Royal ;
- rue du Bac ;
- place René Char ;
- rue du Bac ;
- rue de Grenelle ;
- boulevard des Invalides ;
- avenue de Tourville ;
- avenue de la Bourdonnais ;
- quai Jacques Chirac ;
- pont d'Iéna ;
- avenue des Nations Unies ;
- avenue d'Iéna ;
- place d'Iéna ;
- avenue d'Iéna ;
- place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor Hugo ;
- avenue Raymond Point Carré ;
- avenue de Malakoff ;
- place de la Porte Maillot.

Le périmètre constitué par ces voies et portions de voies figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,

La préfète, directrice du cabinet

Signé

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

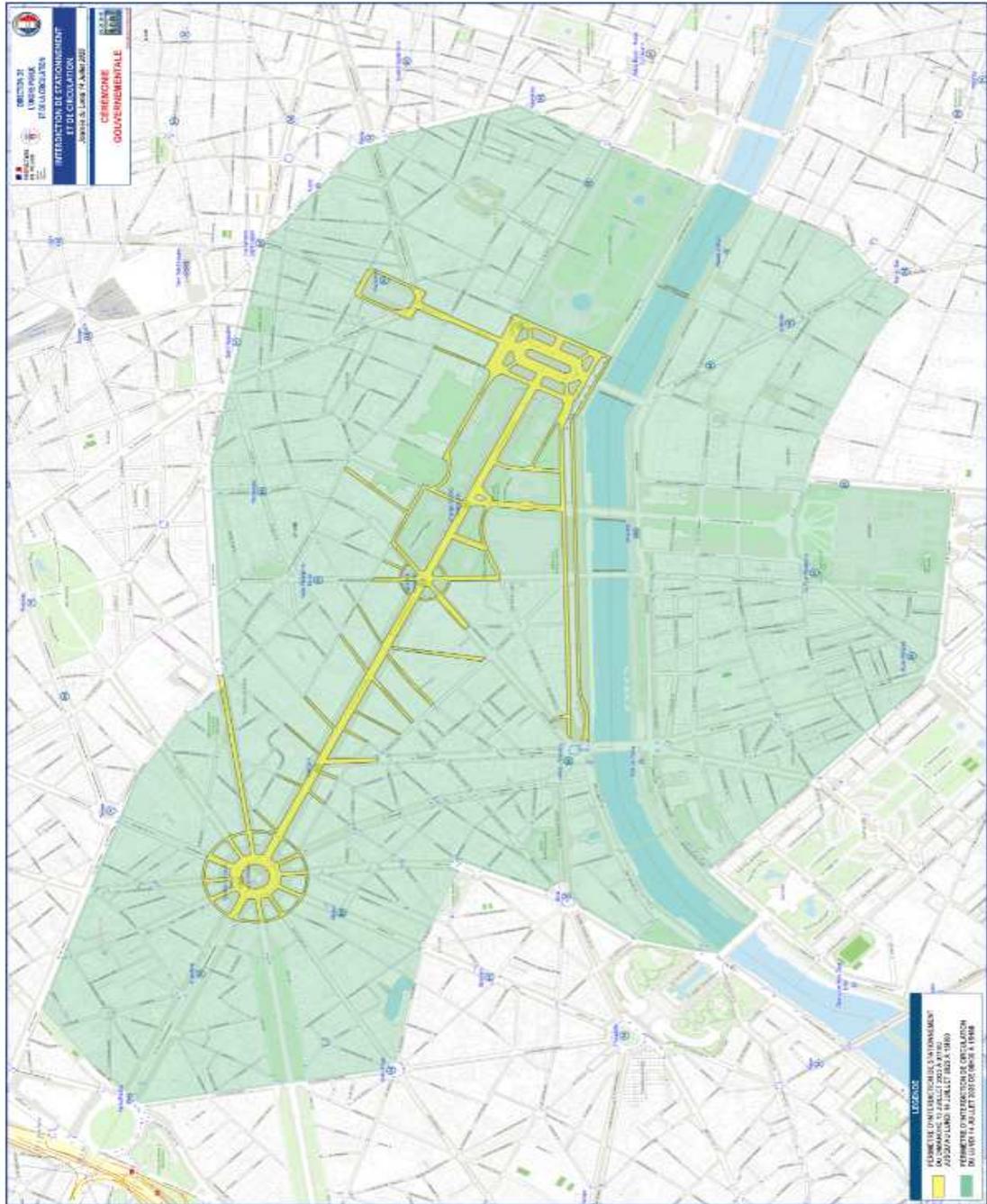
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Annexe 2 à l'arrêté n° 2025-0878 du 5 juillet 2025



Préfecture de Police

75-2025-07-07-00006

Arrêté n° 2025-00879 du 07 Juillet 2025
modifiant l'arrêté n° 2025-00848 désignant les
membres du cabinet du préfet de police
habilités à accéder aux images et
enregistrements du système de vidéoprotection
de la préfecture de police

arrêté n° 2025-00879

modifiant l'arrêté n° 2025-00848 désignant les membres du cabinet du préfet de police habilités à accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection de la préfecture de police

Le préfet de police,

VU l'arrêté n° 2025-00848 du 30 juin 2025 désignant les membres du cabinet du préfet de police habilités à accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection de la préfecture de police ;

ARRETE

Article 1 :

Au 3° de l'article 1 de l'arrêté du 30 juin 2025 susvisé, dans la partie consacrée aux Militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris détachés au sein du cabinet du préfet de police, après les mots « M. Benoit MARTEAU, caporal, équipier », sont ajoutés les mots suivants :
« - M. Freddy BEAU, major, chef du détachement ;
- M. Clément DEPARDIEU, caporal-chef, chef d'équipe ;
- M. Alexis CALI, caporal-chef, chef d'équipe. »

Article 2

La préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa réception par le directeur de l'innovation, de la logistique et des technologies, et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris.

Fait à Paris, le 07 juillet 2025

Signé :
Le préfet de police,
Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2025-07-04-00011

Arrêté 2025-218 du 04 Juillet 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre de retendre les bâches de l'enseigne du Terminal 1 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2025 - 218

**Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre
de retendre les bâches de l'enseigne du Terminal 1
de l'aéroport Paris Charles de Gaulle,**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu la demande du groupe ADP, en date du 5 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 10 juin 2025 et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que pour permettre de retendre les bâches de l'enseigne du Terminal 1 de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre de retendre les bâches de l'enseigne du Terminal 1 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle auront lieu, de jour (8h00-17h) et de nuit (1h00-4h00) du 21 juillet au 08 août 2025.

Ils se dérouleront en 3 phases :

- J-1 (travaux de nuit) : installation d'un support fixe et d'un filet de protection pour prévenir la chute d'objets
- J-2 à J-9 (Travaux de jour) : reprise de la tension des bâches et vérification du bon fonctionnement des éclairages, avec réalisation de correctifs, si nécessaire
- J-10 (travaux de nuit) : démontage du support et du filet de protection

Le camion nacelle sera signalé à l'aide de barrières plastiques jaunes. Lors du déploiement de la nacelle, l'accès à l'abri fumeur extérieur sera condamné, ainsi que toute la zone située à l'aplomb des manœuvres de la nacelle.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints au dossier transmis à la préfecture de police.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 4 juillet 2025

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet**

Signé

Yves BOSSUYT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Préfecture de Police

75-2025-07-04-00012

Arrêté n° 2025-207 du 04 Juillet 2025
réglementant temporairement les conditions de
circulation pour permettre le dévoiement du
réseau fibre sur la rue de la Croix au Plâtre de
l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2025 - 207

Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre le dévoiement du réseau fibre sur la rue de la Croix au Plâtre de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle,

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 26 mai 2025 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 28 mai ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de dévoiement du réseau fibre à la suite de l'implantation d'une nouvelle piste cyclable sur la rue de la Croix au Plâtre de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre le dévoiement du réseau fibre à la suite de l'implantation d'une nouvelle piste cyclable sur la rue de la Croix au Plâtre de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle auront lieu de jour (08h30-17h00) et pendant une nuit (22h00-06h00) entre le 15 juillet et le au 30 septembre 2025.

Cette intervention occasionnera une modification du régime de la circulation sur une file restante, en alternat géré par un agent de trafic positionné de part et d'autre de la zone de chantier lors du déchargement du matériel.

Article 2 :

La signalisation mise en place sera la suivante :

- Lors de la mise en place du matériel, la circulation sera alternée avec des piquets K10 et des panneaux AK5 en amont (50-100m) ;
- Une fois le matériel déchargé, le balisage sera celui de chantier fixe sur accotement CF11 avec des panneaux AK5 en amont (50-100m).

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 4 juillet 2025

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet**

Signé

Yves BOSSUYT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Préfecture de Police

75-2025-07-04-00013

Arrêté n° 2025-208 du 04 Juillet 2025
réglementant temporairement les conditions de
circulation pour permettre la maintenance des 3
pré-passerelles du satellite A et de la passerelle
de liaison avec le terminal 2A de l'aéroport de
Paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2025 – 208

**Réglémentant temporairement les conditions de circulation pour permettre
la maintenance des 3 pré-passerelles du satellite A et de la passerelle de liaison avec le
terminal 2A de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglémentant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu la demande du groupe ADP, en date du 5 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 30 mai 2025 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la maintenance des 3 pré-passerelles du satellite A et de la passerelle de liaison avec le terminal 2A de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de régler temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre la maintenance des 3 pré-passerelles du satellite A et de la passerelle de liaison avec le terminal 2A de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle se dérouleront, de nuit, jusqu'au 31 décembre 2026.

Les interventions seront réparties en six phases, qui nécessiteront les mesures provisoires de circulation suivantes, conformément aux annexes 1 à 3 du présent arrêté :

- phase 1 : fermeture de la liaison IJ entre les terminaux A et B, avec mise en place d'une déviation (annexe 1) ;
- phases 2 et 3 : neutralisation d'une voie de circulation, avec déviation autour du satellite A sous les pré-passerelles (annexe 2) ;
- phases 4, 5 et 6 : fermeture de la route autour du satellite A sous les-pré passerelles, avec mise en place d'une déviation (annexe 3).

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 4 juillet 2025

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet**

Signé

Yves BOSSUYT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-CDG – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

ANNEXE 1 : Mesures provisoires de circulation pendant la phase 1



ANNEXE 2 : Mesures provisoires de circulation pendant les phases 2 et 3



ANNEXE 3 : Mesures provisoires de circulation pendant les phases 4 à 6



Préfecture de Police

75-2025-07-04-00014

Arrêté n° 2025-262 du 04 Juillet 2025
réglementant temporairement les conditions de
circulation pour permettre la création d'un
bateau sur trottoir au Terminal 3 de l'aéroport
de Paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2025 – 262

**Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la
création d'un bateau sur trottoir au Terminal 3 de l'aéroport de Paris-Charles de
Gaulle,**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu la demande du groupe ADP, en date du 13 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 25 juin 2025 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la création d'un bateau sur trottoir au Terminal 3 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre la création d'un bateau sur trottoir au Terminal 3 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle se dérouleront, de jour, de 07h00 à 18h00, jusqu'au 30 septembre 2025. La durée des travaux sera limitée à deux journées de travail sur la période concernée.

Ils nécessitent la déviation de la circulation piétonne sur le trottoir opposé, et la neutralisation d'une voie de circulation avec la mise en place d'un alternant conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie « signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 04/07/2025

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet**

Signé

Yves BOSSUYT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

ANNEXE 1

SCHÉMA DE BALISAGE EMPIÈTEMENT SUR LA CHAUSSÉE SUR 1M DE LARGE PAR RAPPORT AU TROTTOIR MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNÉE



Préfecture de Police

75-2025-07-04-00010

Arrêté n° 2025-0864 du 04 juillet 2025 portant
autorisation d'installer un dispositif de
vidéoprotection

**Arrêté n° 2025-0864
Du 04 JUILLET 2025
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection**

Le Préfet de Police,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Antoine HEIMANN, chef de la cellule travaux et exploitation pour la sûreté des bâtiments et des espaces publics (CETE) - DPMP, reçue le 04/07/2025, faisant part de l'organisation de **LA BAIGNADE DE GRENELLE** prévue du 05 juillet 2025 au 31 août 2025 sur le port de Grenelle 75015 PARIS ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 04/07/2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

CONSIDERANT le nombre important de personnes susceptibles de se rendre à « **LA BAIGNADE DE GRENELLE** » ;

CONSIDERANT les différents attentats intervenus depuis janvier 2015, l'extrême gravité et l'importance des risques liés à la menace terroriste ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDERANT que les risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme rendent nécessaire la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la présidente de la commission de vidéoprotection est informée de la présente décision ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

ARRÊTE

Article 1 :

« **LA DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA PREVENTION – DPMP (VILLE DE PARIS)** » est autorisée à faire procéder dans les conditions ci-dessous, à l'installation de **2 caméras extérieures** visionnant les abords immédiats du port de Grenelle dans le cadre de la sécurisation de **LA BAIGNADE DE GRENELLE** prévu 05 juillet 2025 au 31 août 2025.

Ces caméras sont implantées à l'adresse suivante :

Port de Grenelle

75015 PARIS

Les champs de vision des caméras doivent se limiter à la voie publique et à la portion de la baignade du port de Grenelle, strictement nécessaire à la protection des baigneurs. Au-delà, le floutage est obligatoire. En outre pour de tels systèmes, toute visualisation de l'extérieur et l'intérieur des péniches présentes sur la Seine ou à quai et notamment celles de leurs entrées, est interdite.

Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 :

Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol
- Prévention d'actes terroristes

Il comporte l'enregistrement continu d'images dont le **délai de conservation** est de **30 jours** conformément à la réglementation.

Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le Préfet de Police, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection dans le cadre de leurs missions.

Article 3 :

Le chef de la cellule travaux et exploitation pour la sûreté des bâtiments et des espaces publics (CETE) - DPMP doit en particulier :

Arrêté n° 2025-0864

- veiller à l'**habilitation** des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images ;
- procéder à l'**information du public** sur le dispositif mis en place.

Puisque le dispositif possède un système d'enregistrement, il sera mis en œuvre un **droit d'accès** aux enregistrements ainsi que la **tenue d'un registre** faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 :

Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée à la Préfecture de Police - Direction des usagers et des polices administratives - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - Section Vidéoprotection, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 5 :

La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas d'utilisation non conforme du dispositif.

Article 6 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

PARIS, LE 04 JUILLET 2025

SIGNE
Pour le préfet de Police et par délégation
JEAN-PAUL BERLAN
Chef du Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité Bureau des polices administratives de sécurité - 1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04.

Arrêté n° 2025-0864

Préfecture de Police

75-2025-07-04-00009

Arrêté n° 20251604 VS 75 du 04 juillet 2025
portant autorisation d'installer un dispositif de
vidéoprotection

**Arrêté n° 20251604 VS 75
du 04 juillet 2025
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection**

Le Préfet de Police,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Madame Anne-Florence CANTON, directrice de l'innovation, de la logistique et des technologies (DILT), reçue le 04 juillet 2025, faisant part de la nécessité de sécuriser la rue Fresnel Paris 75016 afin de pouvoir visualiser tout incident, toute dégradation ou tout trouble à l'ordre public du 09 juillet 2025 au 12 septembre 2025 inclus ;

CONSIDERANT le nombre important de personnes susceptibles de se rassembler rue Fresnel Paris 75016 ;

CONSIDERANT que l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme et la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace rendent nécessaire la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la présidente de la commission de vidéoprotection est informée de la présente décision ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

VU l'urgence.

ARRÊTE

Article 1 :

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies (DILT) est autorisée à faire procéder du 09 juillet 2025 au 12 septembre 2025 inclus, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'une caméra extérieure visionnant la voie publique, dans le cadre de la sécurisation de la rue Fresnel 75016 PARIS.

La caméra sera installée à l'adresse suivante :

- 33 rue Fresnel 75016 PARIS

Article 2 :

Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol
- Prévention d'actes de terrorisme
- Secours aux personnes et la défense contre l'incendie

Il comporte l'enregistrement continu d'images. Les enregistrements sont détruits au terme d'un délai maximum de 30 jours, conformément aux dispositions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 :

Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le Préfet de Police peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection dans le cadre de leurs missions, conformément aux dispositions de l'article L.252-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 :

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies doit en particulier :

- * veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images ;
- * procéder à l'information du public sur le dispositif mis en place.

Arrêté n° 20251604 VS 75

Article 5 :

Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée à la Préfecture de Police - Direction des usagers et des polices administratives - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - Section Vidéoprotection, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 6 :

La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas d'utilisation non conforme du dispositif.

Article 7 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de Police et par délégation

SIGNE

**Le chef du bureau
Des polices administratives de sécurité**

Jean-Paul BERLAN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - 1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04

Arrêté n° 20251604 VS 75